



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

La directrice

Paris, le 4 juin 2021

NOTE

A Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux,
Monsieur le directeur général de l'ENPJJ

NOR JUSF2117312N

Objet : Note relative à la place et au rôle des assistantes et des assistants de service social (ASS) de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les assistantes et assistants de service social (ASS) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) occupent une place spécifique au sein des services de la PJJ, en raison de leur expertise dans le domaine social¹.

Depuis la circulaire du 11 avril 2002 relative à la place et au rôle des personnels de service social de la protection judiciaire de la jeunesse, la fonction de l'ASS de la PJJ a connu d'importantes évolutions, liées notamment au recentrage de l'activité de la PJJ au pénal, à la suppression de l'enquête sociale et de l'investigation orientation éducative (IOE) au profit de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). La publication de nouvelles lois relatives à la protection de l'enfance est venue renforcer les missions dévolues aux professionnels de l'enfance et les rapports des différentes autorités ont également insisté sur l'importance de l'expertise sociale dans les investigations réalisées par la PJJ.

Cependant, le constat est que malgré l'existence de nombreux textes, la fonction de l'ASS n'est pas toujours spécifiquement et formellement reconnue, en raison soit d'une indifférenciation de son rôle par rapport à celui de l'éducateur, soit à l'inverse d'une réduction de celui-ci au diagnostic social.

¹ Code de déontologie de l'ANAS, association nationale des assistants de service sociaux, adopté le 28/11/1994

Il est donc apparu nécessaire d'actualiser la circulaire du 11 avril 2002 afin d'une part de recentrer les ASS sur leur cœur de missions et sur leur public et d'autre part de rappeler le cadre de leur intervention dans les différentes mesures. L'expérimentation nationale menée par la DPJJ de 2018 à 2020 a en effet permis de vérifier que la non attribution de mesures d'accompagnement éducatif en propre aux ASS participe à asseoir la spécificité de leurs missions au sein des services.

Ainsi, la présente note abroge la circulaire du 11 avril 2002 et pose le principe de la non attribution de mesures d'accompagnement éducatif en propre aux ASS.

I – Les missions de l'ASS à la PJJ

La spécificité professionnelle des ASS à la PJJ est réaffirmée par le recentrage de leurs attributions sur leur cœur de métier. Ainsi, que soit au titre de leur intervention pluridisciplinaire dans les mesures d'accompagnement éducatif ou comme référent associé dans le cadre des MJIE, les ASS permettent aux jeunes suivis et à leur famille de bénéficier d'une évaluation de leur situation et d'un accompagnement dans le domaine social.

Il revient à chaque service et unité, dans le cadre des projets de service et projets pédagogiques, d'indiquer les modalités de mise en œuvre des missions exercées par l'ASS au sein du service et de l'unité. En effet, certaines doivent être systématiquement réalisées (diagnostic et évaluation sociale de la situation, accompagnement social dans le cadre des mesures, soutien à la parentalité), tandis que le périmètre des autres relève de l'organisation propre à chaque service et unité (permanence sociale, veille sociale et juridique, soutien à la permanence éducative et participation aux audiences, représentation du service auprès des partenaires).

A. Le diagnostic et l'évaluation sociale de la situation

Les ASS, en complémentarité avec les éducateurs, évaluent les situations personnelles sociales des publics pris en charge, les conseillent, les orientent et les accompagnent sur la base d'un projet individualisé. Ainsi, l'ASS intervient auprès des jeunes et de leur famille pour les soutenir dans l'amélioration de leurs conditions de vie et favorise le développement de leurs capacités à maintenir ou à restaurer leur autonomie et leur inscription dans la société.

L'identification du public

L'intervention des ASS est axée sur un public présentant des difficultés sociales particulières. Ainsi son expertise et son intervention sont particulièrement attendues à l'égard des :

- ✓ Jeunes privés de liens sociaux et familiaux,
- ✓ Jeunes en situation économique et sociale précaire,
- ✓ Jeunes en situation de handicap,
- ✓ Jeunes souffrant de pathologies physiques ou psychiques,
- ✓ Jeunes proches de la majorité et les jeunes majeurs,
- ✓ Jeunes filles enceintes, futurs parents et jeunes parents,
- ✓ Jeunes en errance,
- ✓ Jeunes de nationalité étrangère en situation administrative irrégulière,
- ✓ Enfants en bas âge.

Par ailleurs, la préparation ou la fin d'un placement, la sortie de détention ou la fin du suivi de milieu ouvert sont des moments de fragilité pouvant nécessiter l'intervention de l'ASS.

Le diagnostic social

Dans le cadre de son intervention dans les mesures d'accompagnement éducatif et dans les MJIE, l'ASS élabore un diagnostic social éclairant la compréhension du contexte familial et permettant d'élaborer des hypothèses de travail et d'action à mettre en œuvre avec les intéressés et les partenaires. Le croisement de cette évaluation sociale avec les autres indicateurs repérés par l'éducateur et le psychologue permet de partager les analyses, voire de caractériser une situation de danger à signaler au magistrat.

Il s'agit pour l'ASS de réaliser un bilan et une analyse de la situation prenant en compte :

- ✓ La situation administrative du jeune et de sa famille,
- ✓ Leurs ressources budgétaires,
- ✓ Leurs conditions de vie sociale, sanitaire, relationnelle, culturelle,
- ✓ L'identification des besoins fondamentaux, des freins et ressources du jeune,
- ✓ L'implication de sa famille dans l'éducation du jeune, ses freins et ses ressources,
- ✓ Leurs réseaux de socialisation.

Le rapport de situation sociale

L'intervention de l'ASS dans les mesures d'accompagnement éducatif peut donner lieu à l'élaboration d'un rapport faisant état de la situation sociale du jeune. Lorsque l'ASS intervient dans le cadre d'une MJIE, ce rapport est systématique. La dimension sociale de la situation du jeune et de sa famille, leurs capacités à se saisir du réseau d'aide proposé et à agir pour faire évoluer leur situation, sont ainsi restitués au magistrat.

En cas d'intervention ponctuelle de l'ASS, les éléments recueillis peuvent être inclus dans un rapport commun élaboré avec l'éducateur.

Le contenu du projet de rapport de situation sociale est communiqué oralement au jeune et à sa famille lors de l'entretien de restitution. Leurs observations et réactions y sont mentionnées.

Le rapport de situation sociale est soumis à la validation du responsable d'unité éducative et adressé au magistrat prescripteur.

Les éléments du rapport de situation sociale peuvent être communiqués aux partenaires dans les cas définis par la loi².

B. L'accès aux droits sociaux

L'accompagnement social dans le cadre des mesures ordonnées

L'amélioration des conditions de vie constitue un facteur essentiel pour prévenir ou surmonter les difficultés de tous ordres des mineurs et jeunes majeurs pris en charge et de leur famille.

En déclinaison du diagnostic social, l'ASS assure un appui dans la réalisation des démarches administratives, la gestion du budget et/ou la sollicitation des aides à caractère social.

Il conseille, oriente ou accompagne les jeunes et leur famille vers les dispositifs de droit commun et les partenaires ad hoc concernés.

La permanence sociale

En fonction des besoins repérés et inscrits dans le projet pédagogique de l'unité, l'ASS peut tenir une permanence sociale au sein de l'unité afin de permettre aux jeunes un accès facilité à un interlocuteur social dans le cadre de leur suivi judiciaire.

L'ASS, par une prise de contact avec le partenaire extérieur, peut ainsi contribuer à débloquer ou à accélérer le traitement d'un dossier d'un jeune ou d'une famille en leur proposant un accompagnement. La temporalité, l'organisation et les modalités d'exercice de cette permanence sociale sont indiquées dans le projet pédagogique de l'unité.

Le directeur de service apprécie, en lien avec le RUE si, au regard des spécificités du secteur d'intervention (morcellement rural, topographie particulière ou concentration urbaine, rixes entre villes ou quartiers, manque d'infrastructures ou de transports publics), il peut être nécessaire d'organiser la

² Articles L. 121-6-2 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles (qui autorisent sous conditions l'échange avec un professionnel intervenant en protection de l'enfance et également soumis au secret professionnel et avec un professionnel de l'action sociale même non soumis au secret professionnel) ; article L.241-2 du code de la justice pénale des mineurs (qui autorise sous conditions l'échange avec les professionnels de la PJJ du secteur public et secteur associatif habilité).

permanence sociale de l'ASS au sein d'une institution partenaire afin de favoriser les déplacements des usagers et leur accès aux droits. Dans ce cas, ces modalités d'organisation et de fonctionnement sont décrites dans le cadre d'un protocole/convention, et inscrites dans le projet de service et dans le projet pédagogique de l'unité.

Le soutien à la parentalité

En articulation avec l'éducateur référent, et/ou avec le psychologue, et/ou avec un partenaire extérieur, l'ASS soutient les parents dans l'exercice de leurs compétences parentales. La mise en œuvre d'interventions telles que des groupes de parole, des temps d'informations, des accompagnements individuels, des actions à domicile peuvent participer à la restauration des liens familiaux et de l'autorité des parents auprès de leurs enfants, à la résolution de conflits parentaux et à la prévention des violences intra familiales.

C. La contribution au fonctionnement interdisciplinaire du service

La veille sociale et juridique

L'ASS assure, en lien avec le RUE, une veille documentaire et normative en matière de problématiques sociales et de politiques publiques. En s'appuyant sur les instances mises en œuvre au niveau du service, du territoire et/ou de l'interrégion, il veille à l'actualisation des connaissances (abonnements aux revues spécialisées, participation à des journées d'information). Il étaye l'intervention des professionnels de l'unité et des divers partenaires des champs éducatif, social ou médico-social avec lesquels il est amené à construire des projets.

Sa connaissance des problématiques sociales du territoire lui permet d'être force de proposition afin de développer des actions spécifiques ou innovantes et d'anticiper l'évolution des problématiques sociales repérées sur le territoire de l'unité.

La participation aux réunions

Dans les **réunions institutionnelles** de l'unité, l'ASS participe à l'approche interdisciplinaire et au repérage des besoins, ressources et projets de chaque professionnel. Il présente régulièrement aux autres professionnels les éléments recueillis dans le cadre de sa veille sociale et juridique.

Dans les **réunions d'études de situations**, l'ASS contribue à l'élaboration et à l'évaluation interdisciplinaire des projets éducatifs individuels des jeunes. Les hypothèses de travail dégagées permettent à l'équipe d'élaborer des orientations à mettre en œuvre et d'évaluer le besoin d'une intervention de l'ASS, qui doit être définie dans le projet pédagogique de l'unité.

Dans les **réunions de synthèse** réalisées avec les partenaires, l'ASS peut apporter son expertise de la situation sociale des usagers, pour permettre d'ajuster l'accompagnement éducatif et d'adapter les réponses apportées en définissant les rôles et interventions de chaque acteur intervenant dans l'accompagnement du jeune ou de sa famille.

Soutien à la permanence éducative de l'unité

L'ASS peut être sollicité pour son expertise sociale par l'éducateur de permanence, en cas de situation sociale dégradée et/ou particulièrement urgente d'un jeune se présentant spontanément à la permanence éducative de l'unité.

Par ailleurs, sa participation ponctuelle à la permanence éducative de l'unité, en cas de nécessité de service, doit être définie en amont dans le projet pédagogique de l'unité.

Participation aux audiences

Selon la problématique repérée, l'ASS peut participer, avec l'éducateur référent, aux audiences, lorsque la situation le nécessite : problématique sociale importante, mesures relatives à son public, etc. Ces critères doivent figurer dans le projet de service et le projet pédagogique d'unité.

D. La connaissance du réseau des partenaires locaux de l'action sociale

L'orientation des jeunes et de leur famille vers les partenaires

Du fait de son intervention dans des situations matérielles et sociales complexes, l'ASS sollicite les dispositifs de droit commun dans des domaines variés (logement, santé, handicap, aides financières et allocations, insertion, régularisation de situation administrative, etc.). Pour ce faire, il peut s'appuyer sur les informations communiquées par le conseiller technique en promotion de la santé (CTPS en DT). Par ailleurs, en lien avec les éducateurs et le psychologue, il développe des partenariats et constitue des réseaux, que pourront solliciter les professionnels de l'unité, pour faciliter l'accès des jeunes et des familles à ces dispositifs.

La place de l'ASS est essentielle en ce qui concerne la petite enfance (liens avec la PMI, les services scolaires) et au titre des MJIE civiles auprès des services départementaux compétents.

En initiant une mise en réseau très en amont de la fin de la prise en charge par la PJJ (par exemple avec le service social de secteur), l'ASS garantit la continuité de l'intervention par les services de droit commun. L'anticipation de la fin de prise en charge, l'orientation vers les dispositifs de droit commun adaptés et l'autonomisation du jeune sont une priorité.

La représentation du service auprès des partenaires

Par les liens tissés avec les autres professionnels du champ sanitaire et social, l'ASS concourt à faire connaître l'institution, son fonctionnement et ses missions auprès des partenaires favorisant ainsi l'articulation entre tous les acteurs de la prise en charge.

Sur délégation du RUE ou du DS, l'ASS peut participer à diverses commissions organisées par les partenaires de l'action sociale et préalablement repérées dans le projet pédagogique d'unité. De même, sous la direction du RUE, il peut participer à la présentation de services et de professionnels partenaires lors des réunions dédiées.

Des protocoles ont pu être établis par les STEMO avec certaines institutions. Il appartient à l'ASS, en lien avec le RUE et le DS, d'en vérifier l'existence et le renouvellement si nécessaire.

II – Les outils de l'ASS

Pour mettre en œuvre ses missions, l'ASS s'appuie sur les outils partagés par les professionnels des services et établissements de la PJJ que sont les entretiens, les visites à domicile et les actions collectives, qu'il adapte à la situation de chaque jeune et de chaque famille. Ces outils peuvent être complétés par d'autres et sont inscrits dans le projet pédagogique de l'unité.

Les entretiens

L'entretien permet à l'ASS d'explicitier le cadre de son intervention, de recueillir les éléments permettant d'évaluer la situation sociale du jeune et de sa famille, ainsi que d'échanger avec eux sur les hypothèses de travail élaborées. **La phase d'accueil est fondamentale. L'ASS recherche l'adhésion de son ou de ses interlocuteur(s).**

Si la prise en charge le nécessite, l'entretien peut avoir lieu avec d'autres professionnels de l'unité. Dans le cas d'une orientation du mineur ou de sa famille vers un dispositif de droit commun, l'entretien peut se dérouler avec des partenaires extérieurs à l'unité PJJ.

Les visites à domicile (VAD)

Dans le cadre de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), la visite à domicile s'impose afin d'éclairer le magistrat sur les conditions de vie du mineur. Dans les autres types de mesure, la VAD, possiblement vécue comme intrusive, est à pratiquer au regard de l'évaluation de la situation, avec l'accord des intéressés. Elle est utile dans le cas d'un bilan social pour justifier de l'environnement et du contexte de vie matérielle du mineur, notamment en cas de danger ou risque de danger.

L'ASS peut effectuer les visites à domicile seul ou avec un éducateur selon les situations. Comme pour les entretiens, les VAD conjointes ou en alternance favorisent l'évaluation pluridisciplinaire. Lorsque la

visite à domicile est impossible (adresse erronée ou un refus de la famille), le juge en est averti par le RUE.

Les actions collectives

A partir d'un diagnostic partagé au sein des STEMO/UEMO ou avec les partenaires (conseiller technique promotion santé (CTPS), référent laïcité citoyenneté (RLC), etc.), l'ASS, en articulation avec les éducateurs du service ou de l'unité, peut impulser des projets et/ou soutenir des initiatives collectives en faveur des jeunes pris en charge ou de leurs familles en lien avec les questions de santé, de soutien à la parentalité, de citoyenneté et d'accès aux droits.

III – L'inscription des missions de l'ASS dans l'organisation et le pilotage du service

L'ASS exerce ses missions en articulation avec les autres professionnels de l'unité (éducateur référent et psychologue). Certains domaines de compétences sont conjoints, il revient donc au RUE de coordonner les interventions de chacun, en déclinaison du projet pédagogique de l'unité.

A. L'organisation de l'interdisciplinarité au sein du service et de l'unité

Le portage institutionnel du directeur de service

Le directeur de service garantit la représentativité de chaque corps professionnel susceptible d'intervenir dans la conduite de l'action éducative.

Le rôle du RUE

✓ Dans la détermination de l'intervention de l'ASS dans les prises en charge

Dans le cadre des MJIE et des mesures d'accompagnement éducatif, l'ASS intervient lorsque la problématique du mineur et de sa famille revêt une dimension sociale prédominante ayant pu être repérée lors de la consultation du dossier au tribunal judiciaire, de l'entretien à cinq jours, de l'entretien d'accueil, dans le cadre du suivi éducatif en cours, du point mesures avec le RUE ou de la réunion d'étude de situations. Son intervention est validée par le RUE au regard du besoin évalué, de l'activité de l'unité et de sa charge de travail.

L'intervention de l'ASS est décidée en priorité en début de mesure ; elle peut être appréciée, le cas échéant, à tout moment en cours de prise en charge en fonction de l'évaluation de la situation.

Dans le cadre des MJIE, la présence de l'ASS lors de l'entretien d'accueil, lorsqu'elle est possible, permet de faciliter, le cas échéant, son intervention ultérieure en cours de mesure.

Par le biais de points réguliers, l'ASS rend compte au RUE de l'exercice de ses missions. Il évalue de manière continue l'intérêt de la poursuite de son intervention dans une mesure et peut faire toute proposition utile au RUE.

Le RUE garantit la lisibilité de l'activité de l'ASS, notamment par son inscription dans le logiciel PARCOURS.

✓ Dans la coordination entre l'ASS et les autres professionnels de l'unité

Les différents champs professionnels du travail social (éducatif, social, psychologique) définissent un positionnement, un savoir-faire et une culture professionnelle propres à chaque métier, conférant aux professionnels une légitimité d'intervention spécifique. Les spécificités et les savoir-faire de chaque corps professionnel, et donc de l'ASS, doivent figurer dans le projet pédagogique de l'unité.

Au sein de l'unité, le RUE exerce un rôle central de coordination entre l'ASS, l'éducateur et/ou le psychologue. Il garantit l'articulation entre ces différents champs professionnels en s'assurant de temps d'échanges en binôme ou trinôme, essentiels pour une efficacité optimale du suivi des usagers.

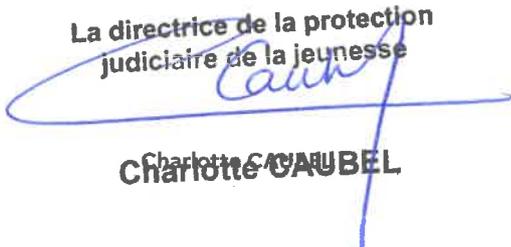
B. L'accompagnement technique

Au vu de la spécificité de leurs fonctions et notamment de leur mission de veille sociale et juridique, les ASS bénéficient de groupes de travail dédiés, leur permettant de réfléchir, de décliner et d'harmoniser leurs actions et les bonnes pratiques existantes. Ces groupes de travail sont animés par un cadre, sous la responsabilité des directeurs interrégionaux, des directeurs territoriaux et des directeurs de service et déclinés dans les projets stratégiques interrégionaux, projets territoriaux et projets de service.

Par ailleurs, des groupes d'analyse de pratiques ou des instances de supervision dédiés aux ASS peuvent être organisés au niveau territorial ou interrégional afin de permettre un espace d'échanges, notamment sur les pratiques et sur les ressources mobilisables.

Je vous remercie d'assurer la mise en œuvre de cette note et de me faire part des éventuelles difficultés rencontrées. Je souhaite par ailleurs qu'une évaluation soit effectuée un an après son entrée en vigueur afin d'apprécier si des ajustements doivent être envisagés.

La directrice de la protection
judiciaire de la jeunesse


Charlotte GAUBEL